

**323**

**DB33**

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à  
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-  
de-Jésus

6211-24-077

**SACRE-COEUR-DE-JESUS**

**PLAN D'URBANISME**

MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS

REGLEMENT 90-06-154

PLAN D'URBANISME

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un plan d'urbanisme qui définit les objectifs d'aménagement de la Municipalité;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue à East Broughton le 2 mai 1990;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 28 mai 1990;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

## TABLE DES MATIERES

1.0	<u>INTRODUCTION</u>	1
1.1	Le contexte	1
1.2	Le mandat	2
1.3	Les principes directeurs	3
1.4	La démarche	4
2.0	<u>DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITE</u>	5
2.1	Situation géographique	6
2.3	Le milieu rural	7
3.0	<u>ORIENTATION ET CONCEPT D'AFFECTION DES SOLS</u>	11
4.0	<u>LES GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS</u>	13
4.1	Affectation agricole	14
4.2	Affectation agro-forestière	17
4.4	Affectation minière	19
5.0	<u>SECTEURS PARTICULIERS</u>	21
5.1	Rives et littoral des lacs et des cours d'eau	21

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 LE CONTEXTE

Le schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante est entré en vigueur le 26 mai 1988. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chaque Municipalité, dont le territoire est inclus dans les limites de la M.R.C. de l'Amiante, est tenue d'adopter, ou de modifier selon le cas, pour la totalité de son territoire, un plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le législateur, dans les articles 83 et 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a défini de façon précise le contenu du plan d'urbanisme:

#### A) contenu obligatoire du plan d'urbanisme:

- 1°) les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité;
- 2°) les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

#### B) Contenu facultatif du plan d'urbanisme:

- 1°) les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;
- 2°) le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
- 3°) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 4°) les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;
- 5°) la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;

- 6°) la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme;
- 7°) la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.9 à 145.14.

## 1.2 LE MANDAT

Parmi les différentes modalités de réalisation du plan et des règlements d'urbanisme, le conseil municipal de SACRE-COEUR-DE-JESUS a opté pour une entente intermunicipale. Ainsi, à l'automne 1988, la M.R.C. de l'Amiante se voyait confier l'élaboration du plan d'urbanisme ainsi que la confection des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

L'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme doit évidemment tenir compte du schéma d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante. Le schéma, en définissant les bases de la planification régionale, jalonne du même coup les différentes avenues que les Municipalités doivent suivre afin de respecter les décisions concernant les enjeux régionaux en matière d'aménagement et qui sont l'aboutissement d'un consensus entre les différentes Municipalités.

Le plan d'urbanisme regroupe donc les objectifs d'aménagement poursuivis par la Municipalité, et ce à partir essentiellement:

- . des orientations d'aménagement régional énoncées au schéma d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante;
- . des grandes affectations du sol identifiées par l'ensemble des Municipalités et que l'on retrouve également dans le schéma d'aménagement;
- . des orientations privilégiées par le conseil de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus.

### 1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Puisque le plan et les règlements d'urbanisme se veulent le reflet des volontés et des aspirations de nature locale tout en se conformant aux choix régionaux contenus dans le schéma, les principes directeurs ayant présidé à la définition de l'approche méthodologique de leur élaboration sont les suivants:

- A) l'aménagement, bien que défini dans un cadre technique, se veut d'abord et avant tout une décision politique et, dans cette perspective, les élus ne doivent pas seulement entériner des choix préparés par des spécialistes mais ils doivent être des participants actifs car la véritable expertise du milieu provient essentiellement de leur implication. Cette participation active et de première ligne fera en sorte que les élus pourront non seulement comprendre mais s'approprier le contenu des divers instruments d'urbanisme qu'ils adoptent;
  
- B) l'opération doit être de nature à valoriser la place des élus et à leur offrir l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations locales en matière d'aménagement. C'est à eux qu'il revient de déterminer l'agencement le plus harmonieux des activités sur le territoire de la Municipalité. Ils peuvent ainsi déterminer des priorités d'aménagement qui seront à l'image du niveau d'intervention qu'ils désirent exprimer;
  
- C) la méthodologie exprimée doit favoriser la mise en place d'un urbanisme de qualité, adapté aux besoins propres du milieu afin de constituer un plan d'action réaliste qui traduit les véritables objectifs d'aménagement dans le respect des capacités financières de la Municipalité;
  
- D) l'aménagement doit être le résultat d'une démarche collective et d'un consensus sur les valeurs du milieu. Ainsi, les instruments de planification et de contrôle qui sont respectivement le plan et les règlements d'urbanisme ne seront pas perçus comme des embûches mais plutôt comme des guides permettant d'atteindre le futur souhaité par l'ensemble des citoyens de la Municipalité.

#### 1.4 LA DEMARCHE

Pour que le plan d'urbanisme puisse être un véritable document de référence et un outil de gestion municipale performant, il doit être élaboré et structuré de façon à ce que la démarche poursuivie soit claire et concise. Pour des Municipalités telle que Sacré-Coeur-de-Jésus qui ne possèdent pas de noyau urbain clairement délimité et où le milieu ressource (agriculture, forêt, villégiature, etc.) prend une place prépondérante, un plan d'urbanisme élaboré, et structuré de manière conventionnelle, c'est-à-dire caractérisé par une cueillette de données tout azimut et développé en chapitre hermétique, ne serait en réalité qu'un exercice théorique perpétuant ainsi la perception d'une très grande majorité de gouvernements municipaux qui ne voient dans l'urbanisme qu'une science abstraite, déconnectée de la réalité vécue et perçue que par l'image de beaux concepts couleurs et de normes souvent trop nombreuses et trop rigides.

Traditionnellement, la formule "par chapitre" décrit principalement le bilan de la situation puis les objectifs d'urbanisme et les grandes orientations d'aménagement avec les densités d'occupation pour enfin énoncer les moyens de réalisation. Cette méthodologie, bien que manifeste pour les spécialistes en urbanisme, risque de devenir rapidement une suite de textes dont l'interrelation n'est pas nécessairement évidente pour quiconque n'est pas un spécialiste en aménagement.

Les liens entre les principaux éléments du plan d'urbanisme doivent donc être évidents et être perçus par la majorité des intervenants comme un énoncé global de la politique municipale en matière d'urbanisme. Le contenu du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus privilégie donc cette approche.

Hormis tous les autres éléments qui ne sont en fait que des préambules, des précisions ou des considérations législatives, les véritables composantes du plan d'urbanisme sont donc dépendantes entre elles. Ainsi, pour comprendre la nécessité ou le bien fondé de mettre en place des dispositions normatives, c'est-à-dire des normes d'aménagement qui assurent à la Municipalité la mise en oeuvre de ses objectifs, il est primordial que les objectifs poursuivis soient en parallèle avec les normes établies correspondantes.

En poursuivant cette logique, le plan d'urbanisme a donc été structuré de façon à ce que chaque thème, abordé dans le cadre de l'étude, s'inscrive dans l'agencement méthodologique suivant:

- 1) volonté politique d'intervenir par une analyse de la situation visant à cerner les préoccupations du milieu;
- 2) définition des enjeux politiques et des objectifs à atteindre en regard des préoccupations retenues;
- 3) finalement, établir l'énoncé des moyens de mise en oeuvre permettant d'atteindre les objectifs poursuivis en regard de chacune des préoccupations retenues.

Cette volonté de mettre en parallèle les principales composantes du plan d'urbanisme apparaît donc sous la forme d'une grille que l'on retrouvera au chapitre quatre (4). Afin d'être vraiment efficace, cette grille devra être également homogène dans le traitement des différents thèmes touchés par les politiques d'urbanisme de la Municipalité.

Avec l'élaboration et l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus possède déjà les éléments de base de sa politique d'urbanisme. Ces "caractéristiques fondamentales" sont traduites par les grandes orientations du territoire et les grandes aires d'affectation qui en découlent. Bien que ces éléments soient de nature régionale, ils n'en définissent pas moins la structure primaire du plan d'urbanisme. Les aires d'affectation du territoire au schéma d'aménagement servent donc de cadre dans lesquels les politiques d'aménagement pourront être développées selon la formule d'une grille.

## 2.0 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITE

Afin de bien saisir le concept d'aménagement qui sera développé dans la grille du chapitre quatre (4), il est important à cette étape de définir les principales caractéristiques qui composent "le visage" de Sacré-Coeur-de-Jésus.



## 2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus couvre une superficie de 10 385 hectares et, selon le décret 858-88, sa population s'élève à 638 personnes, soit environ 1.3% de la population totale de la M.R.C. de l'Amiante.

Etant située à l'extrémité nord-est de la M.R.C., la Municipalité possède des limites communes avec les Municipalités de: Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sacré-Coeur-de-Marie, Saint-Pierre-de-Broughton, East Broughton et East Broughton Station. De plus, la partie nord-est de la limite municipale correspond à la limite de la M.R.C. de l'Amiante et de la M.R.C. Robert-Cliche (voir carte page 10).

Le relief, caractéristique du piedmont Appalachien, est principalement formé par une alternance de collines et de vallées. Cependant, on constate que la topographie prend une élévation constante d'ouest en est et la partie sud-est de la Municipalité atteint le plateau Appalachien. Sans entrer dans les détails, on peut toutefois préciser que la géomorphologie de la Municipalité est typique de la formation associée à la présence de l'amiante dans le sous-sol.

Plus de 90% de l'ensemble hydrographique fait partie du bassin de la rivière Chaudière (le bassin de la rivière Bécancour étant l'autre bassin versant) et l'on ne retrouve aucun lac naturel dans les limites de la Municipalité.

Le réseau routier se divise en deux parties distinctes. Premièrement, les routes locales qui desservent l'ensemble des terres. Elles sont constituées pour plusieurs de "Chemins de rang" qui longent les rangs et de quelques "routes collectrices", soit principalement l'Ancienne route Un, la Route de Tring et la Vieille Route, qui coupent les rangs perpendiculairement. L'ensemble du réseau routier rural s'étend sur plus de 120 kilomètres et, bien qu'une partie du réseau ne soit pas ouverte en période hivernale, il n'en demeure pas moins que les frais reliés à l'entretien des chemins accaparent la majeure partie du budget municipal.

Les routes 112 et 271 forment la deuxième partie du réseau routier municipal. Ces voies de communication sont évidemment sous juridiction provinciale. La route 112 qui traverse la Municipalité dans un axe

sud-ouest/nord-ouest correspond à la principale voie de communication de toute la M.R.C. de l'Amiante et, la majorité du "trafic lourd", se dirigeant vers, ou en provenance de Québec, emprunte cette route.

## 2.2 LE MILIEU RURAL

L'une des principales caractéristiques de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus correspond sans aucun doute au fait qu'elle ne possède pas de secteur urbain. Les Municipalités d'East Broughton et d'East Broughton Station, qui sont enclavées dans la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus, constituent le noyau urbain que l'on retrouverait normalement dans les limites de la Municipalité si les deux agglomérations ne formaient pas des Municipalités distinctes.

Les seules "concentrations" urbaines, que l'on retrouve sur le territoire de la Municipalité, se situent en périphéries des deux agglomérations. Les terrains situés en bordure de la route 112 constituent les principaux emplacements des implantations résidentielles. La grande majorité de la superficie sert donc soit à l'agriculture, soit à la foresterie, ou, dans une moindre mesure, à l'industrie minière.

La vocation agricole domine autant par l'espace qu'elle occupe que par son rôle économique. En 1986, la superficie occupée par les fermes était d'environ 6 500 hectares, soit plus de 63% de la superficie de la Municipalité et la valeur totale des ventes des produits agricoles dépassaient les 2 200 000 dollars (une des valeurs les plus élevées de la M.R.C. de l'Amiante). De plus, la valeur imposable des usages reliés à l'agriculture dépasse 50% de toute la valeur foncière imposable de la Municipalité. La zone verte de la C.P.T.A.Q. couvre plus de 96% de la Municipalité et le secteur, qui n'est pas en zone agricole correspond principalement à des emplacements miniers. D'après le rôle d'évaluation foncière de 1990, les résidences non reliées à l'agriculture, comprenant les résidences permanentes, les résidences de villégiature et les maisons mobiles, sont au nombre de 193 et procurent près de 42% de l'évaluation foncière non imposable totale. Enfin, l'industrie minière occupe environ 380 hectares dont une partie se situe en zone verte de la C.P.T.A.Q.

TABLEAU 1

DONNEES COMPARATIVES D'APRES LE SOMMAIRE DU ROLE D'EVALUATION 1990

USAGES	NOMBRE	EVALUATION IMPOSABLE \$	% DE L'EVALUATION IMPOSABLE
Résidentiel de 1 logement	119	4 735 000	33.80
Résidentiel de 2 logements	3	156 700	1.10
Résidences de villégiature	67	949 000	6.80
Maisons mobiles	4	79 400	0.60
<b>TOTAL - RESIDENTIEL</b>	<b>193</b>	<b>5 920 100</b>	<b>42.30</b>
Industrie	2	125 700	0.90
Transport	4	156 300	1.10
Commerce et service	4	301 700	2.60
Agriculture	141	6 061 300	43.30
Forêt	73	808 700	5.80
Terrains vacants	95	623 900	4.45
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>512</b>	<b>13 997 700</b>	<b>100.00</b>

TABLEAU 2

DONNEES AGRICOLES (Selon Statistique Canada, 1986)

SUPERFICIE TOTALE DE LA MUNICIPALITE	SUP. DE LA ZONE VERTE (C.P.T.A.Q.)	% DE LA SUP. TOTALE	NOMBRE DE FERMES	SUP. OCCUPEE PAR LES FERMES	% DE LA SUP. TOTALE	SUP. EN AMELIORES	% DE LA SUP. TOT.	VALEUR TOTALE DES VENTES
10 385 hec.	10 031 hec.	96.6	84	6 519 hec.	63	3 039 hec.	29.3	2 218 162\$

TABLEAU 3

DONNEES FORESTIERES (Selon Statistique Canada, 1986)

SUPERFICIE TOTALE DE LA MUNICIPALITE	SUPERFICIE EN BOISE DE LA MUNICIPALITE	% DE LA SUPERFICIE TOTALE	SUP. EN BOISE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	% SUR LA SUP. TOTALE DE LA MUNICIPALITE	NOMBRE D'ENTAILLES
10 385 hec.	± 6 200 hec.	59.7	± 2 400 hec.	23.1	92 646

TABLEAU 4

REPARTITION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

Abrogé par  
2004-10-192

SUPERFICIE TOTALE DE LA MUNICIPALITE	GRANDES AFFECTATIONS					
	AGRICOLE		AGRO-FORESTIERE		MINIERE	
	SUPERFICIE	%	SUPERFICIE	%	SUPERFICIE	%
10 385 hec.	5 095 hec.	49.1	4 908 hec.	47.3	382 hec.	3.8

# LOCALISATION DE LA MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS M. R. C. DE L'AMIANTE



### 3.0 ORIENTATION ET CONCEPT D'AFFECTION DES SOLS

Le plan d'urbanisme vise principalement l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes ainsi que le contrôle de l'expansion urbaine.

Pour favoriser la concrétisation de ces grandes orientations, compte tenu de la problématique identifiée et des orientations d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante, différentes orientations d'aménagement ont été développées et traduites dans un concept d'affectation des sols. Les différentes composantes de ce concept, qui est identifié spatialement sur la carte du concept d'affectation des sols (voir carte page 12), sont relatives aux éléments suivants:

#### RELATIVE A L'AGRICULTURE

- Consolidation de l'agriculture par une protection accrue des secteurs comportant un bon potentiel agricole;
- prohibition des usages non reliés aux ressources agricole et forestière.

#### RELATIVE A L'AGRO-FORESTIER

- Favoriser la polyvalence dans l'utilisation pouvant être faite des sols de ces parties de territoire de la Municipalité notamment par la reconnaissance et la cohabitation harmonieuse de divers usages autres qu'industriel.

#### RELATIVE A L'EXPLOITATION MINIERE

- Harmoniser l'exploitation de la ressource minière avec le bâti actuel et futur en minimisant les impacts reliés à l'implantation de toute nouvelle exploitation minière.

# CONCEPT D'AFFECTATION DES SOLS

## MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS

### LEGENDE



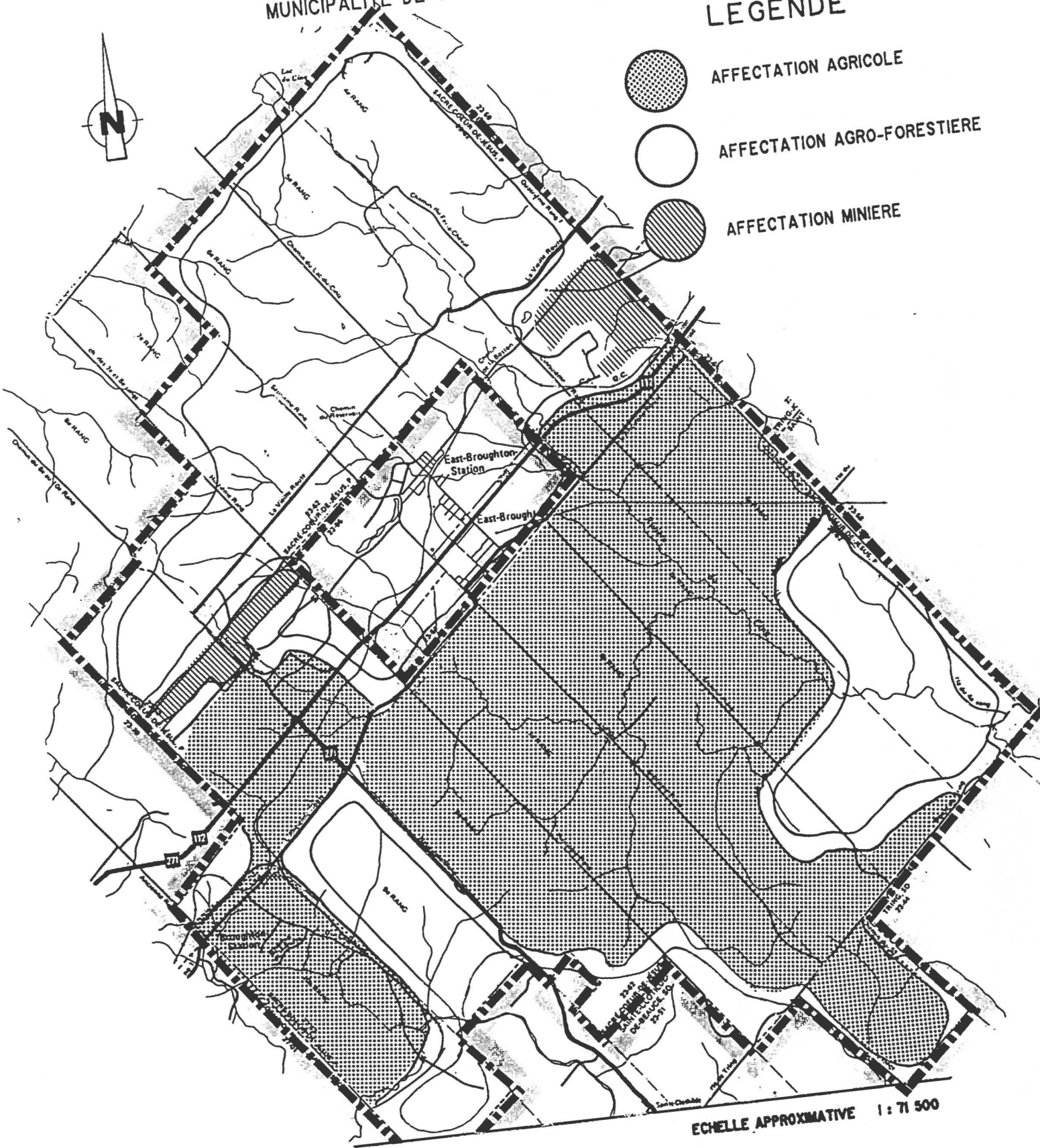
AFFECTATION AGRICOLE



AFFECTATION AGRO-FORESTIERE



AFFECTATION MINIERE



ECHELLE APPROXIMATIVE 1 : 71 500

#### 4.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS

Le plan d'affectation des sols couvrant la totalité du territoire municipal (cartes en pochettes) traduit, en termes de vocation dominante des sols, les orientations d'aménagement mises de l'avant au plan concept.

Trois grandes affectations sont prévues: agricole, agroforestière et minière. Chaque affectation peut, selon le cas, regrouper différentes catégories d'usages qui seront précisées dans la réglementation d'urbanisme. En d'autres termes, le plan d'affectation des sols indique les vocations dominantes du territoire alors que la réglementation d'urbanisme viendra préciser de façon détaillée les usages et règles applicables aux diverses zones composant le territoire municipal.

Comme la démarche l'a définie (article 1.4), l'identification des grandes affectations du sol est issue d'un cheminement dont les éléments sont indissociables. Cette constatation exige que la méthodologie adoptée puisse refléter ce lien tout en permettant "d'isoler" les différents objets de la politique d'urbanisme de la Municipalité. Les grilles qui suivent sont élaborées dans cette optique. Puisque le schéma d'aménagement a défini les fondements des politiques d'aménagement de la Municipalité en identifiant les grandes orientations d'aménagement, les grilles sont donc divisées en trois (3) parties distinctes correspondant chacune à une affectation spécifique.



## 4.1 AFFECTATION AGRICOLE

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
<p>Le secteur agricole de Sacré-Coeur-de-Jésus joue un rôle déterminant dans la vitalité économique de la Municipalité.</p> <p>Les données suivantes, en plus de mettre en relief la prépondérance de l'agriculture, justifient l'une des principales préoccupations des élus identifiées lors de l'élaboration du schéma d'aménagement: "maintenir et encourager la vocation agricole de la Municipalité".</p> <p>La zone verte de la C.P.T.A.Q. couvre 96.6% (voir tableau 2) de la superficie de la Municipalité. Par contre, au niveau du schéma d'aménagement, les aires d'affectation "agricole" correspondent à 49.1% (voir tableau 4) du territoire municipal.</p> <p>Le domaine agricole fournit près de 44% (voir tableau 1) de l'évaluation foncière imposable, principale source du revenu municipal.</p> <p>Les 84 fermes identifiées en 1986 couvraient plus de 63% (voir tableau 2) de la superficie de la Municipalité et les sols en améliorés correspondaient à plus de la moitié de l'espace (Suite page suivante)</p>	<p>L'objectif spécifique de la Municipalité est de "protéger globalement la ressource agricole" et ce, en exerçant un contrôle du bâti actuel et futur.</p> <p>Cet effort de rationalisation des divers usages se côtoyant sur le territoire vise principalement à assurer une bonne qualité de vie pour l'ensemble des citoyens.</p> <p>L'identification de deux aires d'affectation agricole distinctes et l'application des divers règlements s'y rattachant, établissent les paramètres du niveau d'intervention et des décisions politiques identifiés par la Municipalité.</p> <p>Ainsi, tenant compte des préoccupations exprimées par le milieu ainsi que du constat de la situation, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus a convenu, comme grande orientation, de circonscrire deux aires d'affectation agricole distinctes.</p> <p>La principale aire d'affectation agricole vise essentiellement à protéger la ressource agricole. (Suite page suivante)</p>	<p>L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.</p> <p>Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour l'affectation agricole sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- usages autorisés: règlement de zonage, article 4.9;</li> <li>- dimensions et superficies minimales des lots: règlement de lotissement, articles 3.2 et 3.3.</li> </ul>

## 4.1 AFFECTATION AGRICOLE (SUITE)

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
<p>occupé par ces fermes.</p> <p>Enfin, mentionnons que Sacré-Coeur-de-Jésus est la Municipalité de la M.R.C. qui a le plus de superficies en sols agricoles de classe Aa et est l'une des plus importantes en ce qui concerne la valeur totale des ventes de produits agricoles.</p> <p>L'effort de protection de la ressource agricole, menacé par la coexistence d'éléments de nature différente (agricole et résidentielle), exprimé par les élus, est d'autant plus renforcé par le fait que 42.3% (voir tableau 1) des revenus de la Municipalité provenant de l'évaluation foncière imposable, découle des résidences non reliées à l'agriculture, dont 6.8% (voir tableau 1) en résidences saisonnières.</p> <p>L'absence de noyau urbain occasionne une dispersion non contrôlée des usages à l'intérieur de l'ensemble du territoire où ils peuvent parfois se situer à proximité d'une production agricole. Cette dispersion non planifiée engendre des situations conflictuelles d'où la volonté d'adopter des politiques coercitives envers les usages autres qu'agricoles.</p> <p>(Suite page suivante)</p>	<p>Ainsi, seules les classes d'usages "exploitation agricole" et "exploitation forestière" y sont parfaitement autorisées. D'autre part, en ce qui concerne les classes d'usages "habitation, commerce et service, communautaire et industrie", elles pourraient être autorisées dans la mesure où ces usages contribuent à l'atteinte de l'objectif visé. Ces usages devront donc être liés à l'exploitation de la ressource agricole.</p> <p>Une autre aire d'affectation agricole est également identifiée et elle correspond à des secteurs où les industries liées à l'exploitation minière pourront être autorisées. Ainsi, dans cette aire d'affectation, les classes d'usages "exploitation agricole", "exploitation forestière" et "exploitation minière" sont autorisées. D'autre part, les classes d'usages "habitation, commerce et service, communautaire et industrie" pourront être autorisées, si elles sont liées à l'exploitation de la ressource agricole, contribuant ainsi à l'objectif de protection de l'agriculture.</p>	

## 4.1 AFFECTATION AGRICOLE (SUITE)

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
<p>Bien que le schéma d'aménagement de la M.R.C. permet l'implantation d'industries liées à l'exploitation minérale dans les grandes aires d'affectation agricole, le conseil municipal désire restreindre cette autorisation. La protection de la ressource agricole étant la première préoccupation des élus et puisque le schéma a établi des secteurs identifiés à l'aire d'affectation minière, le conseil désire donc prohiber l'implantation d'industries liées à l'exploitation minérale dans l'aire d'affectation agricole, sauf dans certains secteurs spécifiques où il est évident que les usages reliés à la ressource minérale ne peuvent nuire à l'agriculture.</p>		

## 4.2 AFFECTATION AGRO-FORESTIERE

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
<p>La délimitation des aires d'affectation agricole offrant les meilleurs potentiels ou ayant une activité agricole intense procure à la Municipalité la garantie que la ressource agricole pourra se développer dans ces secteurs sans aucune contrainte. La détermination précise de ces aires n'exclut pas pour autant la présence de l'agriculture sur le reste du territoire de la Municipalité.</p> <p>Cependant, la présence de l'agriculture dans les autres aires d'affectation est de moindre importance et la protection accordée par la zone verte de la C.P.T.A.Q. est jugée suffisante pour assurer une partie de la protection des productions agricoles qui peuvent se retrouver dans les aires d'affectation agro-forestière.</p> <p>Même si historiquement l'agriculture fut le moteur de l'économie de la Municipalité, plusieurs autres activités pourraient être implantées dans les limites de la Municipalité.</p> <p>Les résidences, non reliées à l'agriculture, (Suite page suivante)</p>	<p>L'objectif spécifique de la Municipalité est de "protéger globalement la ressource agricole et forestière" tout en permettant à certains usages de pouvoir s'implanter dans des secteurs précis identifiés comme étant moins propices au développement de l'agriculture.</p> <p>L'agro-forestier, par sa seule présence, apporte une contribution essentielle au maintien de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens de la Municipalité. Même si l'apport économique de ce secteur ne semble pas aussi important que celui engendré par l'agriculture, la Municipalité doit veiller à ce que le bâti actuel et futur s'harmonise avec le milieu naturel.</p> <p>Le contrôle des usages, par le biais des règlements d'urbanisme, contribuera donc à atteindre ces objectifs.</p> <p>Tenant compte des préoccupations exprimées par le milieu ainsi que du constat de la situation dressé précédemment, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus a convenu, comme grande orientation (Suite page suivante)</p>	<p>L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.</p> <p>Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour l'affectation agro-forestière sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- usages autorisés: règlement de zonage, article 4.9;</li> <li>- dimensions et superficies minimales des lots: règlement de lotissement, articles 3.2 et 3.3.</li> </ul>

## 4.2 AFFECTATION AGRO-FORESTIERE (SUITE)

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
<p>qui fournissent déjà près de 42.3% (voir tableau 1) du total de l'évaluation municipale, représentent un apport indéniable dans la vitalité de la Municipalité. Afin d'assurer sa survie, la Municipalité ne doit pas miser uniquement sur l'agriculture mais aussi dans une diversité d'activités qui peuvent coexister ensemble sans mettre en péril la ressource agricole.</p> <p>Le secteur agro-forestier revêt donc une grande importance, tant par son étendue: 47.3% (voir tableau 4) de la superficie municipale que par la possibilité d'implanter des activités autres qu'agricoles.</p>	<p>tion, sur la base des objectifs qu'elle s'est définie, de circonscrire des aires d'affectation "agro-forestière" à l'intérieur desquelles les usages à prédominance agro-forestière seraient privilégiés.</p> <p>Dans cette perspective, les classes d'usages autorisées dans les aires d'affectation "agro-forestière" sont celles relatives à l'habitation, commerce et service, communautaire et aux exploitations forestière, agricole et minière.</p> <p>D'autre part, en ce qui concerne la classe d'usage "industrie", elle pourrait être autorisée à la condition qu'elle contribue à la réalisation de l'objectif visé. Pour ce faire, l'industrie doit être liée à l'exploitation forestière ou agricole.</p> <p>La nature de l'occupation ne justifie pas d'appliquer des densités minimales d'occupation du sol. Les dispositions relatives aux superficies et aux dimensions minimales des lots garantissent une faible densité d'occupation.</p>	

## 4.4 AFFECTATION MINIERE

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
<p>On retrouve sur le territoire de la Municipalité, certains terrains occupés par le secteur minier. Ces terrains couvrent 3.8% (voir tableau 4) de la superficie de Sacré-Coeur-de-Jésus.</p> <p>Présentement, aucune exploitation minière n'est en opération et la majeure partie des terrains voués à la ressource minérale est, soit occupée par les résidus miniers ou simplement par le couvert végétal. Un seul puits à ciel ouvert, de faible dimension et désaffecté, se situe dans les limites de la Municipalité.</p> <p>Cependant, la reprise de l'exploitation minière, dans un contexte régional, est toujours possible et l'implantation probable, à proximité de la Municipalité, d'une usine produisant du magnésium à partir de résidus miniers, amène la Municipalité à tenir compte de la ressource minérale dans ses objectifs d'aménagement.</p>	<p>Garantir une bonne qualité de vie pour les citoyens tout en valorisant la ressource minière constitue le principal objectif que s'est fixée la Municipalité dans l'établissement des aires d'affectation "minière". L'harmonie de l'exploitation de la ressource minière avec le bâti actuel et futur doit faire l'objet d'une attention spéciale et s'intégrer dans la politique d'aménagement que traduit le plan d'urbanisme. Prévoir les différents usages qui peuvent ou non cohabiter minimisera l'effet de l'implantation éventuelle de toute nouvelle exploitation minière et assurera à celles existantes que les risques de conflits entre usages seront limités.</p> <p>Tenant compte des préoccupations exprimées par le milieu ainsi que du constat de la situation dressé précédemment, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus a convenu, comme grande orientation, sur la base des objectifs qu'elle s'est définie, de circonscrire des aires d'affectation "minière" à l'intérieur desquelles les usages à prédominance minière seraient privilégiés.</p> <p>Dans cette perspective, les classes d'usages (Suite page suivante)</p>	<p>L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.</p> <p>Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour l'affectation minière sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- usages autorisés: règlement de zonage, article 4.9;</li> <li>- dimensions et superficies minimales des lots: règlement de lotissement, articles 3.2 et 3.3.</li> </ul>

#### 4.4 AFFECTATION MINIERE (SUITE)

LES PREOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITES D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
	<p>autorisées dans les aires d'affectation "minière" sont celles relatives aux exploitations minière et forestière.</p> <p>D'autre part, en ce qui concerne les classes d'usages "commerce et service, communautaire et industrie", elles pourraient être autorisées à la condition qu'elles contribuent à la réalisation de l'objectif visé. Pour ce faire, ces usages doivent être liés à l'exploitation minière.</p> <p>La nature de l'occupation ne justifie pas d'appliquer des densités minimales d'occupation du sol. Les dispositions relatives aux superficies et aux dimensions minimales des lots garantiront une faible densité d'occupation.</p>	

4.4 AFFECTATION MINIERE (SUITE)

## 5.0 SECTEURS PARTICULIERS

### 5.1 RIVES ET LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

A l'égard des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau reconnus par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus reconnaît, dans son plan d'urbanisme, les grands objectifs suivants contenus dans le schéma.

#### - POUR LES MILIEUX URBAIN ET DE VILLEGIATURE

Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation de nos lacs et cours d'eau;

accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate;

mettre à la disposition de la Municipalité un cadre d'orientation qui lui permette de formuler des normes accordant une protection efficace.

#### - POUR LE MILIEU FORESTIER

Assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives, au littoral et aux plaines inondables de nos lacs et cours d'eau, une protection minimale selon l'affectation de ces territoires.

#### - POUR LE MILIEU AGRICOLE

Enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et des cours d'eau.

Quant aux moyens qu'entend mettre de l'avant la Municipalité pour atteindre ses objectifs, des dispositions normatives seront introduites dans les règlements d'urbanisme (voir règlement de zonage, article 5.4).